

Rapport annuel

L1122-23 CDLD

Comptes annuels 2021

VILLE de Fosses-la-Ville

Ce rapport annuel a pour objectif de vous présenter synthétiquement le contenu des différents documents formant les comptes annuels, à savoir :

- le compte budgétaire ;
- le bilan ;
- le compte de résultats ;
- la synthèse analytique (générée par e-comptes).

Avant 1995 (pour les communes) et 1998 (pour les cpas), il n'existait qu'une seule comptabilité : la budgétaire avec le budget, les modifications budgétaires et le compte budgétaire. Elle permettait d'établir des prévisions budgétaires annuelles et des taux de réalisation de ces prévisions budgétaires.

Depuis 1995 (pour les communes) et 1998 (pour les cpas), la comptabilité générale a été greffée à la comptabilité budgétaire. Cette dernière, grâce à ces bilan et compte de résultats, permet en plus (notamment) de gérer et d'avoir un suivi de la situation patrimoniale, de la trésorerie.

Toutes les opérations dans ces documents ont été clôturées au 31 décembre 2021.

LE COMPTE BUDGETAIRE

Chaque cycle budgétaire porte sur 3 années :

- l'année de la préparation du budget (N-1)
- l'année de l'exercice budgétaire (N)
- l'année de la clôture de l'exercice budgétaire (N+1)

Nous sommes dans l'année de la clôture de l'exercice budgétaire 2021.

Si le budget est un instrument prévisionnel de gestion financière, il peut s'avérer assez éloigné de la réalité pratique. Un budget n'est qu'une projection financière de la politique prônée.

Le compte budgétaire est le reflet de la réalisation du budget. Il détermine la mesure dans laquelle le budget et la politique prônée ont été réellement exécutés.

Dans le compte budgétaire, on retrouve deux résultats :

- le résultat budgétaire = la différence entre les droits constatés nets et les engagements
- le résultat comptable = la différence entre les droits constatés nets et les imputations

Les droits constatés reprennent toutes les recettes prévues au budget qui ont été constatées, c'est-à-dire toute les sommes dues à la Ville de manière certaine par un tiers sur base de la loi ou d'une convention ou d'une décision (promesses fermes de subsides, conclusion d'emprunts, enrôlement d'une taxe...)

Les droits constatés nets reprennent les droits constatés déduction faites des irrécouvrables et des non-valeurs, c'est-à-dire déduction faites de toutes les créances qui ne seront pas récupérées car elles sont prescrites ou parce que le redevable est déclaré insolvable ou parce qu'il y a eu une erreur matérielle dans l'établissement de la créance ou encore parce que l'exécutif a décidé de ne pas la récupérer...

Les irrécouvrables (prescription, insolvabilité et erreur matérielle) relèvent de la compétence du directeur financier (avec information au collège communal). Les non-valeurs (remises) relèvent de la compétence du collège communal (avec information au directeur financier).

Les engagements sont les dépenses commandées mais dont les factures n'ont pas encore été reçues. Ce sont les dépenses pour lesquelles on a réservé une partie du crédit budgétaire au profit d'un créancier déterminé via un bon de commande, une attribution de marché, une décision d'octroyer un subside... dont on attend la facture pour pouvoir imputer (= enregistrer) le montant dans la comptabilité.

Les imputations sont les dépenses commandées dont les factures ont été validées et qui ont été enregistrées dans la comptabilité.

Au service ordinaire :

Le compte budgétaire de l'exercice 2021 se clôture, au service ordinaire, par

un résultat budgétaire **en boni de 3.077.520,80 €**, établi comme suit :

Droits constatés	15.831.846,23 €
Irrécouvrables et non-valeurs	-47.149,38 €
Droits constatés nets (- non-valeurs et irrécouvrables)	15.784.696,85 €
- Engagements	-12.707.176,05 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.077.520,80 €

un résultat comptable **en boni de 3.247.654,46 €**, établi comme suit :

Droits constatés	15.831.846,23 €
Irrécouvrables et non-valeurs	-47.149,38 €
Droits constatés nets (- non-valeurs et irrécouvrables)	15.784.696,85 €
- Imputations	-12.537.042,39 €
= Résultat comptable de l'exercice	3.247.654,46 €

Le résultat budgétaire réel du compte 2021 (3.077.520,80 €) est intégré dans le budget 2022 via la MB1 et remplace le résultat budgétaire présumé du budget initial (3.094.830,24 €).

Nous constatons que le boni réel est finalement plus bas que le boni présumé de 17.309,44 euros.

Le résultat comptable du compte 2021 sera intégré dans le compte 2022.

La différence entre les engagements et les imputations soit **170.133.66 euros**, représente **les engagements de dépenses à reporter à l'exercice 2022**, lesquels sont également repris au tableau des crédits à reporter que l'on appelle T3 que le Collège communal a approuvé en séance du 28 avril 2022.

Les engagements de dépenses à reporter sont les engagements de dépenses non imputées, c'est-à-dire les dépenses pour lesquelles on a réservé une partie du crédit budgétaire au profit d'un créancier déterminé via un bon de commande, une attribution de marché, une décision d'octroyer un subsid... dont on attend la facture pour pouvoir imputer (= enregistrer) le montant dans la comptabilité.

Sur le terrain, la pratique est d'imputer une partie des dépenses quand la facture arrive sans avoir pris le temps de vérifier l'exactitude de ces dépenses.

Depuis quelques mois, l'équipe des finances sollicite les services communaux pour obtenir la convention X, la décision Y, ... qui permettent de justifier la dépense.

Nous sommes en train de mettre en place, avec le soutien du service informatique, un système qui permettrait une vérification des factures par les agents gestionnaires des matières à partir d'un dossier partagé sur le serveur commun. Avant la fin de l'année, toutes les factures seront vérifiées et validées par les services gestionnaires et le service des finances avec les pièces justificatives ad hoc. Ainsi, nous aurons la certitude de payer la juste dépense (= mise en place d'un système de contrôle interne pour payer la juste dépense).

Un travail doit aussi être poursuivi pour toiletter les créances « douteuses » en les mettant en irrécouvrables ou en dégrèvements et ce pour ne pas fausser les résultats d'exercices.

D'ailleurs la tutelle émet systématiquement la même remarque, depuis plus de 10 ans, lorsqu'elle analyse les comptes annuels : pour les créances de plus de 5 ans soit mettre en œuvre le recouvrement s'il reste possible soit mettre en non-valeurs ou en irrécouvrables.

Au service extraordinaire :

Le compte de l'exercice 2021 se clôture, au service extraordinaire, comme suit :

un résultat budgétaire en boni de 429.037,40 €, établi comme suit :

Droits constatés	5.188.086,27 €
Irrécouvrables et non-valeurs	-0 €
Droits constatés nets (- non-valeurs et irrécouvrables)	5.188.086,27 €
- Engagements	-4.759.048,87 €
= Résultat budgétaire de l'exercice	429.037,40 €

un résultat comptable en boni de 3.360.408,99 €, établi comme suit :

Droits constatés	5.188.086,27 €
Irrécouvrables et non-valeurs	-0 €
Droits constatés nets (- non-valeurs et irrécouvrables)	5.188.086,27 €
- Imputations	-1.827.677,28 €
= Résultat comptable de l'exercice	3.360.408,99 €

La différence entre les engagements et les imputations soit **2.931.371,59 euros**, représente **les engagements de dépenses à reporter à l'exercice 2022**, lesquels sont également repris au tableau des crédits à reporter que l'on appelle T3 que le Collège communal a approuvé en séance du 28 avril 2022.

Les engagements de dépenses à reporter sont les engagements de dépenses non imputées, c'est-à-dire les dépenses pour lesquelles on a réservé une partie du crédit budgétaire au profit d'un créancier déterminé via une attribution de marché, une décision d'octroyer un subside... dont on attend la facture pour pouvoir imputer (= enregistrer) le montant dans la comptabilité.

On notera que la tutelle a pointé lors de son analyse des comptes annuels passés un déséquilibre entre les recettes et les dépenses pour certains projets extraordinaires. Je vais me pencher sur la question, car le concept de projet extraordinaire sous-entend un équilibre permanent du projet. Un rééquilibrage s'impose tout au long de la vie du projet et particulièrement lors de l'introduction du résultat du compte dans la MB1 et au terme du projet.

LE COMPTE DE RESULTAT

Après avoir analysé la comptabilité budgétaire, abordons la comptabilité générale succinctement cette année. C'est une partie qu'il me faut encore appréhender pour pouvoir véritablement en tirer des enseignements appropriés.

Le compte de résultats est une sorte de film de l'activité entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre qui reprend l'ensemble des opérations qui enrichissent (les produits = les subsides, ...) ou appauvrissent (les charges = les salaires, ...) la Ville.

Ce qui est important à observer dans un compte de résultats, ce sont les charges et produits courants qui abordent la santé réelle des finances de la Ville.

En 2021, les charges courantes augmentent par rapport à 2020 de 403.036,64 euros pendant que les produits courants augmentent de 191.491,07 euros. Donc plus d'appauvrissement que d'enrichissement.

Cependant, les produits courants totaux sont toujours supérieurs aux charges courantes totales (12.595.934,97 de produits courants et 12.277.358,74 de charges courantes), soit un boni de 318.576,23 en 2021 (en diminution par rapport au boni dégagé en 2020 (530.121,80)).

LE BILAN

Le bilan est la photographie du patrimoine au 31 décembre de chaque exercice.

On y retrouve :

- tous les biens (immobiliers, mobiliers, les stocks, les créances, ...) que l'institution possède grâce à ses ressources = ACTIF
- toutes les ressources que l'institution dispose qui lui permettent de réaliser ses objectifs = ses fonds propres (capital initial, résultats des exercices antérieurs, réserves, provisions, subsides) et ses fonds externes (moyens mis à disposition par des tiers) = PASSIF

Les principaux enseignements du bilan, au 31/12/2021 sont les suivants :

- La dette à long terme a augmenté. Les emprunts sont passés de 14.705.328,16 en 2020 à 15.902.067,96 en 2021 soit 1.196.739,80 euros de plus.

LA SYNTHÈSE ANALYTIQUE GÉNÉRÉE PAR eCOMPTES

Le SPW Intérieur et Action sociale génère pour les pouvoirs locaux une série d'analyses intéressantes dont la synthèse analytique que vous trouverez en annexe.

Dans cette synthèse, vous retrouverez l'évolution des principales données budgétaires, une analyse des charges et des produits, un état des créances restant à recouvrer au 31/12, un état de l'endettement de la Ville, un état de la trésorerie, des réserves et des provisions et d'autres informations qui peuvent vous intéresser.

Je vous présenterai également en séance du Conseil communal du 27 juin 2022 des focus sur des problématiques importantes (le financement des pensions des agents nommés du CPAS et la cotisation de responsabilisation qu'il entraîne, le système de contrôle interne financier, les évolutions des plus grosses recettes et dépenses, ...).

AVIS DE LEGALITE en 2021

Voir tableur en annexe

62 avis de légalité pour le collège communal (62 favorables)

62 avis de légalité pour le conseil communal (59 favorables et 3 réservés)

CONCLUSION

Etablir ces comptes annuels 2021 a été une démarche particulière pour moi, car je présente la réalisation d'un cycle budgétaire auquel je n'ai pas du tout participé.

Je voudrais, d'ailleurs, profiter de cette présentation pour remercier le directeur financier précédent, Joel Lemmens, ainsi que l'équipe des finances qui ont véritablement mis les mains dans le cambouis en 2021. Je me limite, pour ma part, aujourd'hui, à vous présenter ce travail.

Dans le futur

Pourquoi ne pas envisager d'établir une convention de trésorerie Ville-Cpas qui pourrait éviter, pour la Ville comme pour le CPAS, des demandes d'avance de trésorerie en régulant la liquidation de la dotation communale au cpas en fonction des nécessités de chacun ? Le fait d'avoir un DF commun facilite déjà bien les choses, mais ne lui permet pas, en principe, de réguler le versement mensuel des 1/12 de la dotation communale.

Pourquoi ne pas fixer un calendrier sur l'année des dates de votes budgétaire et comptable ainsi que des dates des concertations obligatoires préalables afin de pouvoir disposer à temps et à heure d'un budget et des comptes annuels visant à maîtriser rapidement la situation financière réelle de la Ville et du CPAS (même portefeuille) ?

Pourquoi ne pas encourager le rapprochement entre les services finances de l'administration communale et ceux du Cpas tout en conservant la pleine autonomie des organes délibérants pour augmenter les synergies, échanger les bonnes pratiques, pourvoir au remplacement des absents... ? Un DF commun est un premier pas, mais il n'est pas suffisant.

Je reste disponible pour toutes les questions qui vous trottent encore dans la tête.

Nathalie ALVAREZ CASTANON
Directrice financière

Focus sur le financement des pensions du personnel nommé du CPAS

Pour assurer un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé de l'ensemble des collectivités locales, la loi du 24 octobre 2011 prévoit une cotisation de solidarité à payer au fonds solidarisé de pension du service fédéral des pensions. Cette cotisation de solidarité est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé actif (taux de 43% en 2022 et en 2023).

Cette cotisation de solidarité est une dépense à l'exercice propre du service ordinaire.

Donc l'employeur cotise dans un fonds de solidarité (un pot commun) sur la masse salariale des agents nommés actifs pour payer les pensions des agents nommés pensionnés.

Pour le Cpas : chiffres à recevoir par le service GRH

Ce système de financement a ses limites car le nombre d'agents nommés actifs diminuent et n'est plus du tout suffisant pour assurer un financement pérenne de tous les agents nommés pensionnés.

Le réel problème c'est qu'en 1998, lorsque le CPAS a transféré à l'intercommunale AISBS l'exploitation du home de Dejaive, il a dû, tout à fait normalement, transférer une partie de son personnel (16 personnes = à vérifier).

Ce transfert de personnel a eu un impact en 2012 lorsque le financement des pensions a été réformé et qu'une cotisation de responsabilisation a été créée pour responsabiliser les employeurs qui n'avaient pas suffisamment de personnel actif nommé pour faire face au financement du personnel pensionné nommé. Ce qui est le cas pour le CPAS de Fosses-la-Ville qui s'est déforcée (en 2022 le CPAS ne compte plus que 5 ETP nommés = à vérifier) en restructurant ses activités en 98 sans connaître l'impact que cette restructuration aurait sur lui en 2012 avec cette nouvelle façon de financer les pensions du personnel nommé.

La loi du 24 octobre 2011 a donc prévu, à côté de la cotisation de solidarité, une cotisation de responsabilisation qui sera due par les administrations dont la charge de pensions des anciens membres du personnel nommés est supérieur aux cotisations de base des membres du personnel nommés actifs pour l'année concernée. Cette cotisation de responsabilisation est fixée actuellement à 50 % de la différence entre les 2 montants. Celle-ci est communiquée par l'ONSS.

De plus la loi du 30 mars 2018, qui introduit le deuxième pilier en matière de pension, à savoir le principe de « pension mixte » pour les agents des pouvoirs locaux de sorte que la carrière comme agent contractuel antérieure à une nomination définitive ne compte désormais plus dans le calcul de la pension du secteur public mais dans celle du travailleur salarié, prévoit un incitant pour les administrations à mettre en place un second pilier en diminuant la cotisation de responsabilisation à concurrence de la moitié du coût des primes payées pour financer le second pilier.

Etant donné que le système de financement des pensions est à enveloppe fermée, les administrations qui ne bénéficient pas de l'incitant devront contribuer davantage que les autres pour couvrir le coût total des pensions des statutaires (= pénalités).

La cotisation de responsabilisation est une dépense aux exercices antérieurs (avec le millésime de l'exercice financier concerné) du service ordinaire sur base des prévisions transmises par l'ONSS (article 13110/113-21)

Il semblerait (mais je n'ai pas plus d'informations sur le sujet actuellement) que certaines intercommunales auraient perçu des subsides pour faire face à cette dépense non prévue des cotisations de responsabilisation. A creuser.

Un mauvais accord vaut mieux qu'un bon et long procès. Idéalement, une répartition de la charge découlant de ces cotisations pourrait être convenue entre le CPAS et l'Intercommunale. Ainsi le futur serait plus clair pour chacun et des solutions pérennes pourraient être mises en place.

En annexe, un tableau excel a été réalisé pour vous permettre d'avoir une vision claire :

- des montants annuels des cotisations de responsabilisation fixés par l'ONSS ;
- des montants déjà payés ;
- des montants engagés pour pourvoir aux dépenses non encore payées ;
- des montants encore à engager si le politique désire poursuivre l'engagement de ces dépenses jusqu'à l'issue du contentieux avec l'ONSS ;
- du montant provisionné sur un compte bancaire pour faire face, si besoin, à une partie des dépenses totales restantes à payer.

Il est impossible, dans l'état actuel de la comptabilité et de la trésorerie, de constituer la réserve financière nécessaire pour couvrir la totalité des sommes à payer à l'ONSS en cas de décision défavorable des tribunaux.

Depuis une décision du Bureau permanent du 14 novembre 2018, les factures n'ont plus été payées à l'ONSS, mais la totalité de leurs montants devait être versée sur un compte bancaire spécial. Jusqu'ici, 981.315,83 euros sont sur ce compte, mais ce montant ne couvre pas la totalité des montants encore à payer si le CPAS perdait l'affaire, soit 1.618.644,66 euros (jusqu'au 31/12/2021).

Pour votre complète information, le Gouvernement wallon a décidé de durcir le ton, pour les exercices 2019 et suivants, en prévoyant un programme de rattrapage de manière à ce que les cotisations dues pour l'année civile 2024 soient payées durant le même exercice et non plus avec un an de retard.

Cela signifie :

- En 2018 : 100% de la cotisation 2017
- En 2019 : 100% de la cotisation 2018 + 30% de la cotisation 2019 = + 30%
- En 2020 : 70% de la cotisation 2019 + 55% de la cotisation 2020 = + 25%
- En 2021 : 45% de la cotisation 2020 + 75% de la cotisation 2021 = + 20%
- En 2022 : 25% de la cotisation 2021 + 95% de la cotisation 2022 = + 20%
- En 2023 : 5% de la cotisation 2022 + 100% de la cotisation 2023 = + 5%
- En 2024 : 100% de la cotisation 2024

En annexe : le tableau excel synthétisant la problématique chiffrée de ce contentieux. Certains chiffres doivent, à mon sens, encore être approfondis, mais il donne déjà une bonne idée de la situation.

Focus **sur le système de contrôle interne (volet financier)**

Une mission régalienne importante du DG et du DF depuis 2013 est la mise en place d'un système de contrôle interne.

Le DG doit mettre sur pied et assurer la mise en œuvre et le suivi d'un système de contrôle interne. Il est assisté du Codir et du DF.

Le rôle du DF dans ce système de contrôle interne est d'assurer :

- une utilisation efficace et économique des ressources ;
- une protection des actifs ;
- une communication d'informations financières fiables au DG.

Les mesures de contrôle interne (volet financier) mises en place par le DF doivent servir à :

- éviter tout déficit budgétaire ;
- contrôler les flux financiers ;
- disposer d'informations financières fiables.

Je m'inspire de l'analyse réalisée par une consœur.

Comment éviter tout déficit budgétaire ?

En respectant le principe d'équilibre budgétaire à l'exercice propre comme à l'exercice global.

Le volume des dépenses doit être en adéquation avec celui des recettes.

Des dérogations (présentation de budget en déficit) ont exceptionnellement été permises dans le cadre de la pandémie et ce jusqu'en 2022. Le plan de convergence ou le plan de gestion peut accompagner les déficits temporaires ou structurels. Cette obligation d'équilibre est une mesure préventive quant à la gestion des risques financiers liées à des dérapages budgétaires.

En respectant le principe de la spécificité et de la limitation des crédits budgétaires.

Aucune dépense ne peut avoir lieu sans qu'un crédit budgétaire n'ait été voté par le conseil communal et approuvé par la tutelle. Le budget est donc non seulement un outil de gestion mais également un outil d'autorisation (du conseil communal pour l'exécution par le collège communal) sans lequel aucune dépense ne peut avoir lieu. Mais des dépenses urgentes et impérieuses peuvent être engagées sans budget par le collège communal avec information au conseil communal et avec une modification budgétaire qui intègre le crédit nécessaire. Il existe un mot de passe qui permet au DF d'engager une dépense sans crédit budgétaire suffisant. Le DF active ce mot de passe uniquement sur base d'une décision du collège communal.

Comment contrôler les flux financiers ?

En séparant les fonctions des divers acteurs participant au cycle des dépenses ou des recettes et participant aux vérifications et utilisations des encaisses et caisses communales.

Dans le cycle de la dépense :

Le chemin d'une dépense passe par plusieurs intervenants et diminue ainsi le risque d'erreurs et de fraudes.

Les crédits budgétaires de dépenses sont votés par le conseil communal.

L'engagement des dépenses prévues se fait soit par le conseil communal (conclusion d'une convention, octroi d'un subside) soit par le collège communal (bon de commande, attribution d'un MP) soit par délégation par un fonctionnaire (DG, ...), mais en excluant le DF.

Le DF n'intervient qu'au moment de l'imputation de la facture après qu'elle a été visée et approuvée par les services communaux en charge de la matière.

Imputer cette facture dans la comptabilité budgétaire veut dire enregistrer la facture pour permettre l'ordonnancement et le mandatement de la facture. Imputer cette facture dans la comptabilité générale veut dire enregistrer la facture dans un compte de charge du service ordinaire et dans l'actif du bilan s'il s'agit d'une dépense d'investissement du service extraordinaire.

Des mesures pratico-pratiques peuvent facilement être mises en œuvre :

Pas la même personne qui engage ou qui impute la dépense ;

Pas la même personne qui paie et qui affecte les extraits de compte.

Pour vérifier les paiements des justes dépenses, il y a donc 4 contrôles :

- Check de l'agent traitant lors du visa de la facture (en cours)
- Check du collège communal lors de la signature du mandat
- Check du DF lors du paiement grâce aux pièces justificatives annexées au mandat (en cours)
- Check d'un agent du service des finances (après le paiement) en affectant les extraits de compte bancaire

Dans le cycle de la recette :

Le chemin d'une recette passe également par plusieurs intervenants et diminue ainsi le risque d'erreurs et de fraudes.

Les crédits budgétaires de recettes et l'établissement des créances (règlements redevances et taxes, conventions, ...) sont votés par le conseil communal.

Le collège communal constate que la recette est certaine (enrôlement des taxes).

Le collège communal accorde des dégrèvements en respectant les règles fixées dans les règlements votés par le conseil communal.

Le DF est chargé du recouvrement des créances.

Le principe de séparation des tâches et le contrôle réciproque permet ici aussi la mise en place d'un contrôle interne.

Pour les encaisses et caisses communales :

Une vérification des encaisses du DF doit se faire au moins une fois par trimestre par le collège communal ou un représentant avec établissement d'un procès-verbal de la vérification (en cours).

Une caisse communale pour pourvoir aux dépenses au comptant (menues dépenses car wash, avance salaire) et aux versements de recettes (taxi social, caisses population) peut être autorisée par le conseil communal qui définit le montant maximum, la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées et les agents disposant de ces provisions de trésorerie. En possession de cette délibération, le DF peut remettre le montant de la provision au responsable désigné par le conseil. Il existe une caisse communale et son mode opératoire est en cours de révision (mise en place de tableur excel, registre, vérification mensuelle).

Comment garantir l'utilisation efficace et économique des ressources et protéger les actifs ?

A côté de ces contrôles, le DF dispose de 2 outils spécifiques en termes de contrôle interne : l'avis de légalité et la possibilité de s'opposer au paiement d'une dépense dont le fondement serait dépourvu de base légale adéquate ou suffisante (article L1311-3 CDLD et article 64 RGCC).

L'avis de légalité est une forme de « contrôle qualité » des actes administratifs ayant une incidence financière. Cet avis porte sur la légalité de la dépense (analyse du mode de passation du MP, compétence de l'auteur, crédit budgétaire suffisant...) et sur l'incidence financière de la décision (construction d'un nouvel hall omnisport alors que le service ordinaire ne dispose pas des marges suffisantes pour assumer les frais de fonctionnement). Cet avis a pour but de prévenir le conseil communal et le collège communal d'un problème de légalité de la dépense et permettre de corriger ou d'améliorer leurs décisions et éviter un blocage au moment du paiement.

Le refus de payer peut être motivé pour des problèmes de légalité ou parce que le mandat n'est pas accompagné de ses pièces justificatives ou parce que la dépense excède le disponible ou ... Ce refus peut amener le collège communal, sous sa responsabilité, à forcer la dépense dont la légalité est mise en cause avec information au conseil communal (article 60 RGCC).

Comment disposer d'informations financières fiables ?

Disposer d'informations financières fiables à des dates fixées est prévu par la loi (budget voté avant le 31 décembre de N-1) (comptes annuels votés avant le 1^{er} juin de N+1).

Disposer d'informations financières fiables à tout moment dépend de la rigueur et de la régularité de l'enregistrement des opérations comptables par le DF et son service des finances.

Focus
sur l'évolution des plus grosses dépenses ordinaires

dans PPT

Focus
sur l'évolution des plus grosses recettes ordinaires

dans PPT